

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C  
BUREAUX C3 - C1 - C2

INSTRUCTION N° 90-28-A-B2  
du 1<sup>er</sup> mars 1990

NOR : BUD R 90 00030 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

RETENUES POUR PENSIONS DES AGENTS TITULAIRES DE L'ÉTAT

ANALYSE

*Modification des règles de retenues pour pensions  
concernant les agents titulaires payés après ordonnancement*

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Le décret n° 89-20 du 2 janvier 1989 a abrogé les dispositions de l'article 7 du décret du 25 juin 1934 relatives à la procédure des retenues pour pensions des agents titulaires de l'État.

Les nouvelles dispositions, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1989 pour ce qui concerne les agents dont les rémunérations sont payées sans ordonnancement préalable, le sont, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, pour les agents payés après ordonnancement.

Ces dispositions ont fait l'objet, pour ce qui concerne les agents payés après ordonnancement, de la circulaire de la direction du Budget n° B-2A-113 du 21 décembre 1989 qui est jointe en annexe à la présente instruction.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les retenues pour pensions concernant ces agents sont liquidées par l'ordonnateur de la rémunération principale dans les conditions suivantes.

Les traitements passibles de la retenue pour pension, ordonnancés pour leur montant brut, font l'objet chaque mois d'une ordonnance ou d'un mandat au profit :

- des agents pour le montant net servi à chacun ;
- du comptable du Trésor assignataire pour le total des retenues pour pension opérées sur les traitements ordonnancés ou mandatés.

DIFFUSION  
CS  
5

0 678128 P 41

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----

**INSTRUCTION N° 90-28-A-B2**  
**du 1<sup>er</sup> mars 1990**

Par mesure de simplification, il n'est pas émis de titre de perception mais un simple état récapitulatif.

Ces recettes sont versées au compte 901.55 « Retenues et cotisations sociales au profit de l'État », à la spécification 501.02 « Recettes au comptant ».

Les comptables sont informés qu'un dispositif particulier a été adopté pour les personnels de la Défense qui prévoit le versement de ces retenues au plan central ; en ce qui concerne les réservistes, le dispositif antérieur n'est pas modifié.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-L. NINU.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

-----

DIRECTION DU BUDGET

BUREAU 2A

CIRCULAIRE N° B-2A-113 DU 21 DECEMBRE 1989

relative à la Modification de retenues pour  
pensions des agents titulaires civils et  
militaires de l'Etat.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRETAIRES D'ETAT

La circulaire B 2A 133 du 26 décembre 1988 a prévu le versement mensuel au trésor du montant des retenues pour pension par le comptable du trésor chargé de la mise en paiement des rémunérations, cette réforme devant s'opérer en deux étapes :

- dès le 1er janvier 1989 pour les fonctionnaires civils dont les opérations de paie sont assurées, sans ordonnancement préalable, par les services de la direction de la comptabilité publique : étaient concernés les fonctionnaires civils payés sans ordonnancement préalable conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1965, les agents des services pénitentiaires dotés d'une autonomie comptable et les agents des établissements publics de l'Etat payés à façon dans le cadre d'une convention passée à cet effet avec les services de la direction de la comptabilité publique ;

- au 1er janvier 1990, en ce qui concerne les agents payés après ordonnancement préalable.

/...

*Economie, Finances et Budget*

- 2 -

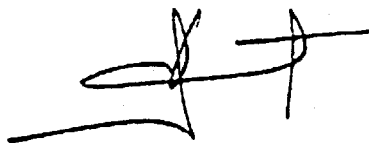
A compter du 1er janvier 1990, pour ces personnels, les traitements, ordonnancés pour leur montant brut, feront donc l'objet chaque mois d'une ordonnance ou d'un mandat au profit :

- des agents pour le montant net servi à chacun ;
- du comptable du trésor assignataire pour le total des retenues pour pension opérées sur les traitements ordonnancés ou mandatés.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires à l'application de cette réforme à la date prévue.

La généralisation au 1er janvier 1990 de la procédure de versement au trésor des retenues pour pensions par le comptable chargé du paiement des traitements s'applique également aux établissements publics en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres de l'établissement et les fonctionnaires détachés dans l'établissement sur un emploi conduisant à pension. Vous voudrez bien veiller à ce que les présentes dispositions soient portées à la connaissance des responsables des établissements placés sous votre tutelle./.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



Daniel BOUTON